

L'audience de Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC)



Pourquoi est-on convoqué en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ?

La procédure de CRPC prévue aux articles 495-7 et suivants du code de procédure pénale, permet de juger l'auteur d'une infraction qui reconnaît les faits qui lui sont reprochés, selon une procédure pénale spécifique.

Cette procédure est applicable pour tous les délits exceptés les :

- Délits d'atteinte à l'intégrité des personnes et d'agressions sexuelles lorsqu'ils sont punis par une peine de prison de plus de 5 ans (notamment agressions sexuelles aggravées),
- Délits d'homicide involontaire,
- Délits de presse (notamment injure, diffamations),
- Délits politiques.

Elle peut être initiée à la demande du procureur de la République, de l'auteur des faits et de son avocat. Le juge d'instruction peut également renvoyer la personne mise en examen vers une procédure de CRPC à la fin d'une information judiciaire.

*À savoir : Les mineurs ne peuvent faire pas l'objet d'une procédure de CRPC.
Les crimes et les contraventions ne peuvent pas être jugés en CRPC.*

Quel est le déroulement de la procédure de CRPC ?

La procédure de CRPC se déroule en deux étapes :

1. la proposition de peine par le procureur de la République,
2. l'audience d'homologation.

La peine proposée par le procureur de la République peut être acceptée ou refusée par l'auteur de l'infraction :

- si la peine est acceptée, l'affaire est transmise au juge pour homologation
- si la peine est refusée, l'auteur des faits sera jugé par le tribunal correctionnel.

1. la proposition de peine par le procureur de la République lors d'un entretien avec la personne mise en cause et son avocat

La personne mise en cause est tout d'abord convoquée devant le procureur de la République. Elle peut également être déferrée, c'est-à-dire transportée au tribunal à l'issue de sa garde à vue.

Proposition du procureur de la République

En premier lieu, le procureur de la République s'assure que la personne mise en cause reconnaît être l'auteur des faits qui lui sont reprochés.

Puis le procureur de la République lui propose une peine.

À savoir : La personne mise en cause est obligatoirement assistée par un avocat lorsqu'elle déclare reconnaître les faits et lorsque le procureur propose la peine. Si elle n'a pas de ressources suffisantes, elle peut demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Décision de la personne mise en cause

Après s'être entretenue avec son avocat, la personne mise en cause fait connaître sa décision au procureur. Elle peut :

- accepter la proposition de peine : le procureur saisit en suivant le président du tribunal pour l'homologation de la proposition de peine,
- refuser la proposition de peine : la procédure sera alors jugée lors d'une audience du tribunal correctionnel
- demander un délai de réflexion de 10 jours minimum.

2. Audience d'homologation

La personne mise en cause et son avocat sont entendus par le juge, soit le président du tribunal judiciaire, soit un juge délégué par celui-ci.

Lors de cette audience publique, la présence du procureur de la République n'est pas obligatoire, car il n'y a pas de débats sur la culpabilité et la peine.

Le juge vérifie la réalité des faits et s'ils constituent une infraction. Il examine également la validité de l'acceptation afin de s'assurer que la nature et le quantum de la peine proposée ont bien été compris.

Le juge peut décider d'homologuer (c'est-à-dire valider) ou refuser la proposition du procureur. Il ne peut ni la modifier, ni la compléter. En cas de refus d'homologation, le procureur peut formuler une nouvelle proposition de peine ou saisir le tribunal correctionnel.

Comment s'exécute l'ordonnance d'homologation ?

L'ordonnance est immédiatement exécutoire, tant pour la peine principale que pour les peines complémentaires. Cela signifie qu'elles peuvent être mises en application dès leur prononcé.

Le procureur de la République peut procéder immédiatement aux mesures d'exécution de certaines peines, comme la suspension du permis de conduire.

Si la sanction est une peine d'emprisonnement ferme ou assortie d'un sursis probatoire, le condamné reçoit immédiatement une convocation devant le juge d'application des peines et/ou devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation s'il est domicilié sur le ressort du tribunal judiciaire d'Albi. Autrement, il sera convoqué par le juge d'application des peines ou le service pénitentiaire d'insertion et de probation du ressort de son domicile.

Si la sanction est une peine d'amende, un relevé de condamnation pénale est transmis au condamné pour lui indiquer comment en payer le montant. Le condamné bénéficie d'une minoration de 20% si l'amende est payée dans les 30 jours à compter de sa notification.

L'ordonnance décidant l'homologation constitue le premier terme d'une récidive.

L'ordonnance par laquelle le juge décide d'homologuer l'accord peut, dans tous les cas, faire l'objet d'un appel du condamné.

À noter : La décision de condamnation fait l'objet d'une inscription au casier judiciaire de l'auteur des faits.

La place de la victime dans le cadre de la procédure de CPRC

La victime doit être informée sans délai de la mise en œuvre de la procédure avant l'audience d'homologation afin de pouvoir se constituer partie civile et demander l'indemnisation de ses préjudices par le paiement de dommages et intérêts avant ou au cours de l'audience d'homologation.

La victime est entendue lors de l'audience d'homologation si elle est présente. Sa présence n'est toutefois pas obligatoire. Si elle le souhaite, elle peut être assistée par un avocat et demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle si ses ressources sont insuffisantes.

Si elle ne peut être présente, elle doit avoir fait parvenir sa constitution de partie civile et sa demande d'indemnisation avant l'audience.

Le juge peut accepter ces demandes ou les refuser. C'est le juge qui décide, le cas échéant, du montant de l'indemnisation.